



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales et eaux usées
de la commune de La Verpillière (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-645

DÉCISION du 21 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00645, déposée par la Mairie de La Verpillière le 21 décembre 2017, relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du PLU en vigueur, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage différencié, adapté à la bonne prise en compte des enjeux :

- zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives ;
- zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- zones soumises à un risque de glissement de terrain qui contraint le territoire à une urbanisation limitée et dans lesquelles l'infiltration des eaux est interdite ;

Considérant, que l'ensemble des zones résidentielles de la commune sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II présentes sur la commune, les zones humides répertoriées sur la commune et deux corridors écologiques linéaires, au Sud et à l'Est de la commune, inscrits au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de La Verpillière n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de la Verpillière**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00645, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1